



Décision n° CODEP-LYO-2019-036080 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 août 2019 d'aménagement aux règles de suivi en service pour l'équipement sous pression nucléaire repéré 1 TEG 103 BA sur le réacteur 1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n°120)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service pour l'équipement sous pression nucléaire repéré 1 TEG 103 BA, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5380MHENCAOFMT19009 du 9 août 2019 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement, complétée par courriel du 14 août 2019 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique de 2 mois ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par le bon état de l'équipement, par l'absence d'événement pouvant compromettre son niveau de sécurité, dans le suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire et des accessoires qui le protègent ;

Considérant que l'équipement sera retiré d'exploitation et consigné le 2 septembre 2019, échéance réglementaire de la requalification périodique et que sa remise en service est conditionnée à la délivrance d'une attestation de requalification périodique délivrée par un organisme agréé ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'aménagement susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état de l'équipement.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire repéré 1 TEG 103 BA implanté au sein du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Saint Alban Saint Maurice.

Article 2

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au 2 novembre 2019.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 22 août 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La chef de la division de Lyon**

Signé par :

Caroline COUTOUT